



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2023-286

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère / 38-2023-12-12-00001 - Bordereau tarifs-2024-1 (2 pages)	Page 5
38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse / 38-2023-12-07-00002 - Arrêté conjoint DEJS/DTPJJ Isère - Tarification 2023 accordée à l'établ. "Village de l'amitié" géré par l'asso. Sauvegarde Isère. (3 pages)	Page 8
38-2023-12-11-00001 - Arrêté conjoint tarification 2023 accordée à l'établ. MECS Jean-Marie Vianney géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil (3 pages)	Page 12
38-2023-12-12-00006 - Arrêté programmation évaluations Isère (3 pages)	Page 16
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration 38-2023-12-12-00003 - Arrêté modificatif n° 38-2023-12-12-000__ du 12 décembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LA MOTTE D AVEILLANS (1 page)	Page 20
38-2023-12-12-00005 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MARCIEU (1 page)	Page 22
38-2023-12-12-00004 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune LE TOUVET (1 page)	Page 24
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles 38-2023-12-13-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 26
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural 38-2023-12-08-00001 - Décision de retrait d'agrément N°1181 - GAEC LA FERME DE LUCIE à RENCUREL (1 page)	Page 29
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est 38-2023-12-11-00002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 05 décembre 2023 concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial (Stokomani Maxi Bazar) sur la commune de Bourgoin-Jallieu. (3 pages)	Page 31
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement 38-2023-12-07-00003 - AP portant agrément au titre de la protection de l'environnement_Gentiana (2 pages)	Page 35

38-2023-12-08-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan 2023-2031	??	Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)	??	(13 pages)	Page 38
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction					
38-2023-12-06-00007 - Arrêté autorisant la Société Dauphinoise pour l'Habitat à démolir les 80 logements constituant l'EHPAD le Moulin situé 10 route de Forteresse 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS				(1 page)	Page 52
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /					
38-2023-12-06-00008 - Décision tarifaire modificative n° 31801 (ARS AURA 2023-06-0198)	??	portant modification du forfait de soins pour 2023 de l'accueil de jour La Parent'Aise à Villard-de-Lans - 380021758	??	(2 pages)	Page 54
38-2023-12-06-00010 - Décision tarifaire n° 36216 (ARS AURA n°2023-06-0200)		portant modification du forfait de soins pour 2023 de la Résidence autonomie Le Pré Blanc à Meylan - 380786616		(2 pages)	Page 57
38-2023-12-06-00011 - Décision tarifaire n° 36217 (ARS AURA n° 2023-06-2001)		portant modification du forfait de soins pour 2023 de la Résidence autonomie de Claix - 380801159		(2 pages)	Page 60
38-2023-12-06-00012 - Décision tarifaire n° 36492 (ARS AURA n° 2023-06-202)		portant modification du forfait de soins pour 2023 du Centre de jour Gabriel Péri du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380005488		(2 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service Santé Environnement					
38-2023-12-11-00003 - 00206BF51C79231212152632				(2 pages)	Page 66
84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public					
38-2023-12-01-00015 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est				(4 pages)	Page 69
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /					
38-2023-11-29-00010 - Arrêté n° 217-2023 du 29 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes				(2 pages)	Page 74
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /					
38-2023-12-13-00002 - 2023 Arrêté modificatif portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DU BAS GRESIVAUDAN				(3 pages)	Page 77

38-2023-12-08-00009 - 2023 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT ESUS à la SCIC SA ENERCOOP (2 pages)	Page 81
38-2023-12-08-00008 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL ABC HOME SERVICES (3 pages)	Page 84
38-2023-12-13-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COCQUET MAUD (3 pages)	Page 88
38-2023-12-08-00007 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME REFAI AMANI (3 pages)	Page 92
38-2023-12-08-00006 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME FREYCHET ROMAIN (3 pages)	Page 96

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2023-12-12-00001

Bordereau tarifs-2024-1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de l'Isère

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 15/11/2023.

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs spécial du département de l'Isère (RAA spécial 38-2022-215) en date du 13/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Isère

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	43.9	49.6	60.8	79.1	105.9	126.3
ATE2	44.0	51.1	59.6	82.1	92.4	98.3
ATE3	13.0	20.8	28.8	34.5	41.8	57.4
BUR1	104.7	126.1	137.8	148.1	159.6	180.5
BUR2	134.6	139.4	147.8	158.9	198.7	232.2
BUR3	76.9	122.9	133.7	170.5	189.2	205.7
CLI1	40.7	42.7	83.7	103.7	111.6	148.8
CLI2	90.0	107.6	133.0	138.4	135.8	166.4
CLI3	94.3	103.9	170.9	233.0	330.6	330.6
CLI4	94.6	113.0	123.9	131.2	138.4	153.1
DEP1	14.4	22.9	25.4	44.2	45.7	45.7
DEP2	40.6	50.7	63.6	75.8	93.4	121.5
DEP3	21.3	22.6	42.3	57.5	59.3	62.3
DEP4	33.8	41.7	62.1	67.0	75.9	101.8
DEP5	36.2	47.5	45.3	65.0	69.8	69.8
ENS1	25.0	38.6	39.4	67.7	78.8	103.8
ENS2	37.7	57.3	86.5	121.9	126.8	142.2
HOT1	151.7	151.7	151.7	145.2	151.7	151.7
HOT2	51.6	62.5	72.2	96.1	122.5	138.9
HOT3	42.8	53.7	60.7	82.1	87.1	96.6
HOT4	43.4	46.8	52.4	60.3	64.9	75.0
HOT5	58.2	61.8	76.5	139.2	154.3	161.6
IND1	34.8	46.7	49.9	61.8	81.7	81.7
IND2	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
MAG1	63.1	94.4	123.6	155.5	186.9	269.0
MAG2	76.2	89.0	109.9	122.0	134.9	174.3
MAG3	199.8	210.6	152.5	548.9	379.3	369.6
MAG4	57.9	79.4	85.2	119.3	140.5	159.2
MAG5	44.7	74.4	73.4	108.9	145.4	191.0
MAG6	78.4	79.7	84.1	85.6	89.5	99.7
MAG7	21.8	32.8	42.6	52.9	64.9	88.8
SPE1	22.6	33.9	39.6	46.6	68.6	71.9
SPE2	29.5	45.0	48.9	60.7	61.5	63.5
SPE3	35.4	41.6	60.2	65.9	121.0	155.8
SPE4	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
SPE5	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6
SPE6	23.5	56.8	69.0	104.1	107.7	135.5
SPE7	45.5	47.6	47.7	58.6	58.7	58.7

38_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

38-2023-12-07-00002

Arrêté conjoint DEJS/DTPJJ Isère - Tarification
2023 accordée à l'établ. "Village de l'amitié" géré
par l'asso. Sauvegarde Isère.



**Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère**

Arrêté n° 2023 - 8159

Arrêté n°

**Arrêté relatif à la tarification 2023 accordée à l'établissement « Village de l'amitié »,
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire (article R.314-126 CASF),

Vu le Code de la justice pénale des mineurs,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 du 20 mai 2010 portant habilitation justice de l'établissement « Le Village de l'amitié »,

Vu la délibération du Département de l'Isère en date du 18 novembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2023 en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Village de l'amitié » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 856	4 421 129
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 374 558	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	479 715	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 693 457,17	4 784 919,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 667	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 794,91	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 4 693 457,17 €**. Elle intègre une reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2021 à hauteur de 363 790,08 €.

La dotation globale sera versée par douzième.

Les prix de journée applicables à compter du 1er novembre 2023 sont fixés comme suit :

- 419,03 € pour l'internat
- 108,85 € pour l'accueil de jour
- 174,04 € pour le service d'accompagnement à domicile.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2023, fixés ci-après, seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 221,25 € pour l'internat
- 88,62 € pour l'accueil de jour
- 66,28 € pour le service d'accompagnement à domicile.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Alexis Baron

Laurent Simplicien

Dépôt préfecture le : 05/12/2023

38_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

38-2023-12-11-00001

Arrêté conjoint tarification 2023 accordée à
l'établ. MECS Jean-Marie Vianney géré par la
Fondation Apprentis d'Auteuil



**DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE
ET DU SPORT**
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISÈRE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2023-5298

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2023 accordée à l'établissement MECS Jean-Marie Vianney,
géré par la Fondation d'Auteuil**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissement et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-05-16-006 du 16 mai 2019 habilitant l'établissement conformément au décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2021 de modification d'autorisation de la capacité de l'établissement, fixé à 105 places dont un internat éducatif d'une capacité de 60 places, un foyer jeunes travailleurs de 20 places et un service d'accueil de jour de 25 places pour des garçons et filles âgés de 12 à 18 ans,

Vu la délibération du Département de l'Isère du 18 novembre 2022 d'orientation budgétaire relative au financement 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère par délégation de la direction interrégionale, service instructeur de la préfecture en date du 29 janvier 2018,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

BP CPOM total	Montants en euros
Charges brutes	3 911 868,62
Produits	20 013,01
Charges nettes	3 891 855,61
Recettes en atténuation	0
Dotation globale	3 891 855,61
Reprise sur excédents CPOM	-368 962,00
Dotation globale après reprise	3 522 893,61

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2023 est fixée à 3 522 893,61 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 346,48 euros applicable au 1^{er} décembre 2023. Elle intègre une reprise partielle de l'excédent du CPOM 2018/2021, soit 368 962,00 euros.

La dotation globale sera versée par 12^{ème}.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, le prix de journée de 203,19 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2023, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 11 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Le Préfet,

Alexis Baron

Louis Laugier

38_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

38-2023-12-12-00006

Arrêté programmation évaluations Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°(à préciser) en date du (à préciser)
portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2022 portant programmation
pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif
habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département
de l'Isère, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Isère, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la programmation pluriannuelle susvisée concernant l'établissement de placement éducatif Corenc ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2022 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Dénomination de l'établissement	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
établissement de placement éducatif Corenc	2025
service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion Grenoble	2025
service territorial éducatif de milieu ouvert Villefontaine	2027

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de l'Isère, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-12-12-00003

Arrêté modificatif n° 38-2023-12-12-000__ du 12
décembre 2023

portant désignation des membres de la
commission de contrôle
de la commune de LA MOTTE D AVEILLANS

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

**Arrêté modificatif n° 38-2023-12-12-000__ du 12 décembre 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de LA MOTTE D'AVEILLANS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-01-00026 du 1^{er} août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Motte d'Aveillans ;

VU la proposition de la commune du 5 décembre 2023 désignant Carine CHANTRE en remplacement de Jérôme LAMOUR installé 5^{ème} adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de La Motte d'Aveillans et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	CAILLET	Alain
Conseiller municipal titulaire	VERNEAU	Daniel
Conseillère municipale titulaire	CHANTRE	Carine
Conseillère municipale suppléante	RICHARD	Véronique
Conseillère municipale suppléante	SAMOKINE	Alicia
Conseillère municipale titulaire	ROCHAS	Pascale
Conseiller municipal titulaire	TAVERNA	Loïc

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Motte d'Aveillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-12-12-00005

Arrêté modificatif portant désignation des
membres de la commission de contrôle
de la commune de MARCIEU

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

**Arrêté modificatif n° 38-2023-12-12-000 du 12 décembre 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de MARCIEU**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-01-00009 du 1^{er} août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MARCIEU ;

VU la proposition de la commune du 6 décembre 2023 désignant Alain LEPORCQ en remplacement de Philippe BLANC démissionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Marcieu et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	LACOMBE	Pierre
Conseiller municipal suppléant	LEPORCQ	Alain
Déléguée de l'administration	PREVOT	Béline
Déléguée du tribunal judiciaire	BARREAU	Cécile

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Marcieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-12-12-00004

Arrêté modificatif portant désignation des
membres de la commission de contrôle
de la commune LE TOUVET

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

**Arrêté modificatif n° 38-2023-12-12-000 du 12 décembre 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de LE TOUVET**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
VU l'arrêté préfectoral nn° 38-2023-11-27-00001 du 27 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Le Touvet ;
VU l'ordonnance du 10 novembre 2023 désignant Christine MICHELONI suite au décès de Michel ROUSSET;
VU la proposition de la commune du 4 décembre 2023 désignant Claudette BOULLIER suite au décès de Renée NOLLY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Le Touvet et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	BUISSIERE	Alexandre
Conseillère municipale suppléante	JACQUIER	Philippine
Déleguée de l'administration titulaire	BOULLIER	Claudette
Délegué de l'administration suppléant	CHARPENAY	Paul
Délegué du tribunal judiciaire titulaire	MARTINO	Albert
Déleguée du tribunal judiciaire suppléant	MICHELONI	Christine

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Le Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-12-13-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 13 décembre 2023

**Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 17 octobre 2023 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 04 décembre 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée du jeudi 14 décembre 2023 au lundi 18 décembre 2023 de 18h00 à 10h00 pour l'évènement « Marché de Noël » qui aura lieu devant l'hôtel de ville de la commune de Fontaine ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé la mise en place temporaire de deux agents de sécurité privée du jeudi 14 décembre 2023 au lundi 18 décembre 2023 de 18h00 à 10h00 pour l'évènement « Marché de Noël » qui aura lieu devant l'hôtel de ville de la commune de Fontaine afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les agents de sécurité privée visé à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-12-08-00001

Décision de retrait d'agrément N°1181 - GAEC LA
FERME DE LUCIE à RENCUREL

Service agriculture et développement rural

**Décision N° 38-2023-
Portant retrait d'agrément au GAEC LA FERME DE LUCIE**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-10-27-00013 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires n° 38-2023-11-13-00009 en date du 13 novembre 2023,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le courrier de la DDT en date du 15/11/2023 annonçant le retrait d'agrément du GAEC LA FERME DE LUCIE et faisant office de procédure contradictoire,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis le 30 novembre 2023 à cette demande,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-1181 donné le 18/03/2021 au GAEC LA FERME DE LUCIE dont le siège d'exploitation est à RENCUREL est retiré au 31/12/2023.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.

Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA FERME DE LUCIE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-12-11-00002

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) du 05
décembre 2023 concernant le projet d'extension
d'un ensemble commercial (Stokomani Maxi
Bazar) sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Secrétariat de la CDAC

**AVIS
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
réunie le mardi 05 décembre 2023 à 14h00 en visioconférence**

**Dossier : 315 D
Projet d'extension d'un ensemble commercial (Stokomani MaxiBazar)
– Commune de BOURGOIN-JALLIEU**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00011 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Samy SISAÏD, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

Tél : 06 38 31 81 16

Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-06-00008 du 06 mars 2023 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2023 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée le 28/09/2023 et déclarée complète le 25/10/2023, au nom de la SCI La Pierre de L'Isle portant sur son projet d'extension d'un ensemble commercial de 312 m² pour un total de 4060,08 m² de surface de vente, composé de 3 cellules (Stokomani 1 999,08 m², Happy Cash 299 m² et Maxi Bazar 1 762 m²), en secteur 2, situé 1, rue Edouard Branly, zone d'activités de la Maladière ;

VU le dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale transmis aux membres de la commission les 18/10/2023 et 22/11/2023 ;

VU le rapport d'instruction favorable de la direction départementale des territoires, transmis aux membres de la commission le 28/11/2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 05 décembre 2023,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT Nord-Isère et avec le schéma de développement commercial de Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne Maxi Bazar souhaite étendre sa surface de vente sur une partie de réserve, sans extension structurelle ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'éviter une friche commerciale, que sont prévues sur le parking l'installation de huit bornes de recharge rapides de véhicules et une borne normale, l'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques et d'un abri à vélo ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne Maxi Bazar déjà en activité, propose une offre commerciale complémentaire et plébiscitée par les consommateurs ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet est très peu qualitatif au regard des enjeux d'aménagement du territoire, de développement durable et d'insertion paysagère en entrée de ville, et que la qualité architecturale de l'ensemble commercial en bardage métallique est très pauvre ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le pétitionnaire sera soumis à un dépôt de permis de construire pour l'installation des ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que lors d'échanges amont entre la commune et le pétitionnaire, des demandes d'améliorations du site au-delà du simple respect de la réglementation ont été formulées notamment en matière de végétalisation du site et de l'esthétique des façades et qu'elles seront attendues lors du dépôt de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du code de Commerce ;

La commission a rendu un avis favorable à l'unanimité des présents sur le projet susvisé par huit voix favorables.

Ont voté pour :

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu

M. Patrick NICOLE-WILLIAMS représentant le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère

M. Jean-Paul BONNETAIN, président du SCoT Nord-Isère

Mme Catherine BOLZE, représentant le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. Norbert GRIMOUD, maire de St Georges de Commiers et représentant des maires au niveau départemental,

M. Roger VALTAT, président de la Communauté de Communes Bièvre Est et représentant des EPCI au niveau départemental,

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Étaient absents/excusés :

M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental

M. Erick HENRY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Était absent et excusé sans voix délibérative :

Le représentant de la Chambre d'Agriculture.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 05 décembre 2023, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au nom de la SCI La Pierre de L'Isle portant sur son projet d'extension d'un ensemble commercial de 312 m² pour un total de 4060,08 m² de surface de vente, composé de 3 cellules (Stokomani 1 999,08 m², Happy Cash 299 m² et Maxi Bazar 1 762 m²), en secteur 2, situé 1, rue Edouard Branly, zone d'activités de la Maladière.

A Grenoble, le 11/12/2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet à la Relance

signé

Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 Paris Cedex 13.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-12-07-00003

AP_portant_agrément_au_titre_de_la_protectio
n_de_l'environnement_Gentiana

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ n°38-2023-12-07-00003 du 7 décembre 2023
PORTANT AGRÉMENT, AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSOCIATION GENTIANA, SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE DOMINIQUE
VILLARS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au niveau départemental formulée le 9 juin 2023 dont la complétude a été constatée le 27 juillet 2023;

VU l'avis émis le 7 août 2023 par le Procureur général près de la Cour d'appel de Grenoble qui ne s'est pas opposé au renouvellement de l'association GENTIANA, SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE DOMINIQUE VILLARS ;

VU l'avis favorable émis le 29 novembre 2023 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de procéder au renouvellement de l'agrément de l'association GENTIANA, SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE DOMINIQUE VILLARS;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association « Loi 1901 » dite : GENTIANA, SOCIÉTÉ BOTANIQUE DAUPHINOISE DOMINIQUE VILLARS dont le siège est à MNEI – 5 Place Bir-Hakeim – 38000 Grenoble, est agréée pour le département de

l'Isère au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément à l'article R. 141-3 du Code de l'environnement.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'association adressera au préfet chaque année par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel de 2011 susvisé et publiera chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-20 du Code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

Article 4

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié au président de l'association, qui sera chargé de l'afficher au siège.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de l'association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
La cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-12-08-00002

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration
d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du
code de l'environnement concernant le plan de
gestion et d'entretien de la végétation et plan
d'actions contre la dissémination des plantes
invasives sur les affluents de l'Isère en
Grésivaudan 2023-2031

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins
Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté inter-préfectoral n° 38-2023-
et 73-2023-1303**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant le plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination
des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan 2023-2031**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités, et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric

Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flux et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU la demande du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), enregistrée sous le numéro IOTA 38-2023-00059 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan sur les communes d'Allevard (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38), Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buissière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuize(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38) ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant 42 cours d'eau et leurs affluents, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan sur les communes d'Allevard (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38), Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buissière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuize(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38) sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente DIG porte sur les cours d'eau isérois suivants :

Adrets, Aiguille, Alloix, Bar, Bâtie, Bayard, Bens, Breda, Bresson, Carre, Cernon, Coche, Combe-Lancey, Combet, Corbonne, Craponoz, Crolles, Darguil, Domenon, Gleyzin, Goncelin, Granges, Hurtières, Jacquemoud, Jeannotte, Larguit, Laval, Maladière, Manival, Massards, Monfort, Perrosset, Pleynet, Salin, Sechident, Soldet, Sonnant, Terrasse, Villard Bozon, Versoud, Ville RD, Vorz.

Les communes concernées par les travaux sont :

Allevard (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38), Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Frogès(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buissonnière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuze(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38).

Les travaux nécessitent des interventions manuelles ou mécanisées sur les parcelles concernées.

Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont annexés au présent arrêté, accompagnés d'un tableau détaillé précisant notamment le type d'occupation des parcelles.

Les opérations d'entretiens peuvent avoir lieu sur une bande de 1 à 10 mètres sur les berges des cours d'eau.

ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

Les enjeux de ce programme d'intervention sont plus généralement :

- organiser la surveillance du réseau hydrographique
- identifier les secteurs où l'état de la végétation aggrave visiblement les risques de débordement ou d'érosion en cas de crue, et à mettre les moyens suffisants et adéquats pour y remédier dans des délais en rapport avec les enjeux menacés
- mettre en place les moyens et une gestion adaptée pour la préservation et la mise en valeur des ripisylves

Le programme d'interventions vise plusieurs objectifs, les uns concernant la gestion liée au risque torrentiel et les autres la préservation ou la restauration des ripisylves dégradées.

Le premier objectif concerne des secteurs d'entretien identifiés sur le terrain. Un secteur d'entretien est un linéaire de rivière, où l'entretien est défini en fonction d'un enjeu unique ou du même type. Cet enjeu oriente la fréquence des contrôles, le type d'interventions et leurs fréquences. Les secteurs d'entretien ne sont pas des tronçons homogènes, ils peuvent couvrir des environnements différents, des boisements de berge variés, des types d'écoulement différents. Par exemple, l'entretien réalisé en vue de protéger un village débute en amont de celui-ci et peut se poursuivre en aval. Il tiendra en effet compte du risque de dévalaison des bois, du risque de rupture d'embâcle pouvant provoquer des montées brutales des eaux, ou du remous éventuel provoqué par des embâcles.

Pour le second objectif, il s'appliquera à des linéaires de berge significatifs présentant des dégradations constatées sur le terrain (coupes à blanc par exemple) et également à la gestion des plantes exotiques envahissantes inventoriées et capables de modifier significativement les habitats ou d'impacter les espèces indigènes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier de présentation du programme de gestion pluriannuel des boisements rivulaires.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Les mesures d'entretien

Le terme d'entretien ne couvre que quelques types d'interventions généralement réalisées manuellement, parfois avec l'aide d'engins ou de machines :

- Des abattages d'arbres et d'arbustes ;
- Des enlèvements de bois morts au sol ou dans l'eau, issus de la chute d'arbres, de dépôts de crue, ou de dépôts d'origine anthropique ;
- Des fauches ou des débroussaillages de la strate herbacée ou buissonnante ;
- Des enlèvements de déchets et encombrants.

L'entretien n'a pas un caractère systématique. Il n'est pas réalisé partout mais uniquement sur les secteurs où l'entretien, compte tenu des risques et des enjeux, a été reconnu localement d'intérêt général. L'entretien n'est pas non plus réalisé de manière uniforme sur les secteurs d'entretien mais gradué en fonction de l'état des ripisylves et des risques.

5.2 - Traversées des cours d'eau

Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Tant qu'il sera techniquement possible d'intervenir depuis la berge, les engins et le personnel à pied éviteront systématiquement de circuler dans le lit des cours d'eau pendant les travaux. En cas de nécessité de franchissement par des engins, l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est sollicité et son accord doit être obtenu au préalable. Elle fait également l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités de débroussaillages, d'élagages et d'abattages

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés.

Si la présence de chiroptères est supposée ou avérée, les préconisations suivantes doivent être respectées :

- abattre uniquement entre la mi-septembre et la fin octobre ;
- abattre uniquement si la température de l'air est supérieure à 10 °C ;
- laisser l'arbre abattu 48H sur place avant de le sortir et de le débiter.

Si certains bois morts dressés sont dangereux, ils sont abattus en suivant si possible les préconisations suivantes :

- conserver la plus grande hauteur de tronc possible ;
- laisser le tronc au sol à proximité pour que les larves d'insectes terminent leur développement.

Les abattages de vieux pins, sapins ou épicéas sont proscrits sans que cela ne compromette l'efficacité du programme de travaux.

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau.

Les abattages sont réalisés hors période végétative. L'enlèvement des bois tombés ou échoués sont concomitants des travaux d'abattages. En cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes détectés lors de visites de contrôle, les travaux urgents peuvent être réalisés à tout moment.

Le débroussaillage est réalisé manuellement après le 15 septembre. Les opérateurs doivent prêter attention à la petite faune pouvant se trouver dans la strate herbacée.

Les bois coupés restent la propriété des riverains et sont mis à leur disposition à proximité des chantiers. Les riverains qui ne souhaitent pas récupérer le bois doivent en informer le SYMBHI avant les travaux. Les riverains disposent alors d'un délai de 1 mois pour évacuer ce bois. Si passé ce délai de mise à disposition des riverains, le bois n'a pas été évacué par ceux-ci, il pourra être broyé ou évacué si la situation était considérée comme dangereuse pour l'aval, notamment par rapport au volume total restant en berge.

Les barrages de castor sont relevés lors du marquage des travaux pour être ensuite transmis aux entreprises de travaux

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (surveillance et enlèvement) peut se dérouler durant toute l'année pour s'adapter à la diversité d'espèces.

Les campagnes de surveillance et de déterrage précoce seront réalisées tous les ans, de la dernière semaine d'avril à la fin du mois de septembre en privilégiant la période avant fin mai lorsque cela est possible. Il s'agit d'un « désherbage » sélectif et manuel réalisé à pied le long des berges.

Les travaux de dessouchage réalisés avec des engins ou manuellement visant à traiter certains sites colonisés pour éviter qu'ils ne continuent à ensemercer le cours d'eau sont réalisés en période automnale ou hivernale de préférence sur sol humide pour plus d'efficacité et moins d'impact sur le sol.

Les travaux très ponctuels de terrassement pour traiter les terres envahies par les renouées peuvent être réalisées à toutes les saisons, mais surtout en période sèche pour limiter les impacts sur les sites et être plus efficaces au niveau du concassage. Leur préparation nécessite la visite préalable de techniciens. Une expertise faunistique doit être réalisée avant la réalisation des travaux pour s'assurer de l'absence de terriers de castor d'Europe et de musaraigne aquatique.

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes. Les engins de chantier seront préalablement nettoyés

5.5 – Dissémination de pathogènes pour la faune et la flore sauvages

Les visites de contrôle ou de préparation des chantiers, les campagnes de déterrage précoce des plantes invasive et les travaux eux-mêmes peuvent être à l'origine d'introduction de micro-organismes pathogènes pour la flore et la faune sauvage.

Des mesures de désinfection systématique sont réalisées lors de toutes les missions sur le terrain. Ces mesures s'appliquent avant de pénétrer dans un cours d'eau, lors d'un changement de cours d'eau ou lors d'un déplacement à l'amont d'un même cours d'eau et concernent les bottes et waders, les outils et le matériel entrés en contact avec l'eau ou le bois.

La valorisation en bois de chauffage du frêne ne sera permise que pour une utilisation locale afin d'éviter la dissémination de la chalarose du frêne.

5.6 - Espaces protégés

Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS...).

Les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

5.7 - Captage eau potable

Pour les interventions dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, il est rappelé que toutes interventions dans les périmètres de protection immédiat sont interdites.

Les travaux réalisés sur ces espaces (Périmètres de protection rapproché et éloigné) sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

Les précautions suivantes devront notamment être prises :

- Aucune opération d'entretien, de stockage ou de maintenance de matériel n'est autorisée à l'intérieur des périmètres ;
- Aucun stockage de produits susceptibles de polluer les eaux n'est autorisé dans les périmètres ;
- Aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavages du matériel n'est autorisé ;
- Un kit pollution est présent sur place.

5.8 - Nuisances sonores

Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- information des riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- favorisation de l'utilisation des techniques de travail les moins bruyantes ;
- utilisation du matériel homologué et correctement entretenu ;
- regroupement des opérations bruyantes afin de diminuer les temps de nuisances.

5.9 - Moustique tigre

Plusieurs communes du plan de gestion sont colonisées par le moustique tigre. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dingue, Chikungunya, Zika). Le maître d'ouvrage devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves).

5.10 - Démarches auprès des riverains et programme de travaux

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

La programmation des secteurs traités et du type d'intervention pour l'année à venir est indiquée sur le site internet du SYMBHI au plus tard le 30 novembre de chaque année et les travaux seront définis et marqués à la peinture sur site quelques mois avant les travaux par le technicien de rivière. Ce programme de travaux est également transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDT du département concernée, à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

Le riverain peut, à son initiative, prendre contact avec le SYMBHI afin d'être présent lors du marquage des travaux

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

En cohérence avec les articles 5.3 et 5.4, les travaux prévus au dossier peuvent être effectués entre le 15 août et le 1^{er} mars pour les travaux d'abattages et d'élagages et toute l'année concernant la gestion des plantes invasives.

En cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux urgents peuvent être réalisés à tout moment.

Ces périodes sont rappelées dans le tableau de l'annexe 3.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'O.F.B. (ex-AFB) : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires des communes de Allevard (38), Arvillard (73), Barraux (38), Bernin (38), Biviers(38),

Chapareillan(38), Crêts-en-Belledonne(38), Crolles(38), Détrier (73), Froges(38), Gières(38), Goncelin(38), La Buissonnière(38), La Chapelle-Blanche (73), La Chapelle-du-Bard(38), La Combe de Lancey(38), La Pierre(38), La Terrasse(38), Laval-en-Belledonne(38), Laissaud (73), Le Champ-près-Forge(38), Le Cheylas(38), Le Haut-Bréda(38), Le Moutaret(38), Le Touvet(38), Le Versoud(38), Les Adrets(38), Lumbin(38), Montbonnot-Saint-Martin(38), Plateau-des-Petites-Roches(38), Pontcharra(38), Porte de Savoie (73), Revel(38), Sainte-Agnès(38), Sainte-Marie-d'Alloix(38), Saint-Ismier(38), Saint-Martin-d'Uriage(38), Saint-Maximin(38), Saint-Mury-Monteymond(38), Saint-Nazaire-les-Eymes(38), Saint-Vincent-de-Mercuze(38), Tencin(38), Theys(38), Venon(38), Villard-Bonnot(38), le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

signé

François-Xavier CEREZA

Chambéry, le 01 décembre 2023

Pour le préfet de la Savoie et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur Ajoint

signé

Thierry DELORME

**Arrêté inter-préfectoral n° 38-2023-
et 73-2023-
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant le plan de gestion et d'entretien de la végétation et plan d'actions contre la dissémination
des plantes invasives sur les affluents de l'Isère en Grésivaudan 2023-2031**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- ANNEXE 1 :** Carte d'assemblage et localisation du projet
ANNEXE 2 : Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG
ANNEXE 3 : Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2023 et 2031

Vu pour être annexées à l'arrêté

N°38-2023 du
et N° 73-2023-1303 du 01 décembre 2023

Grenoble, le

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

signé

François-Xavier CEREZA

Chambéry, le

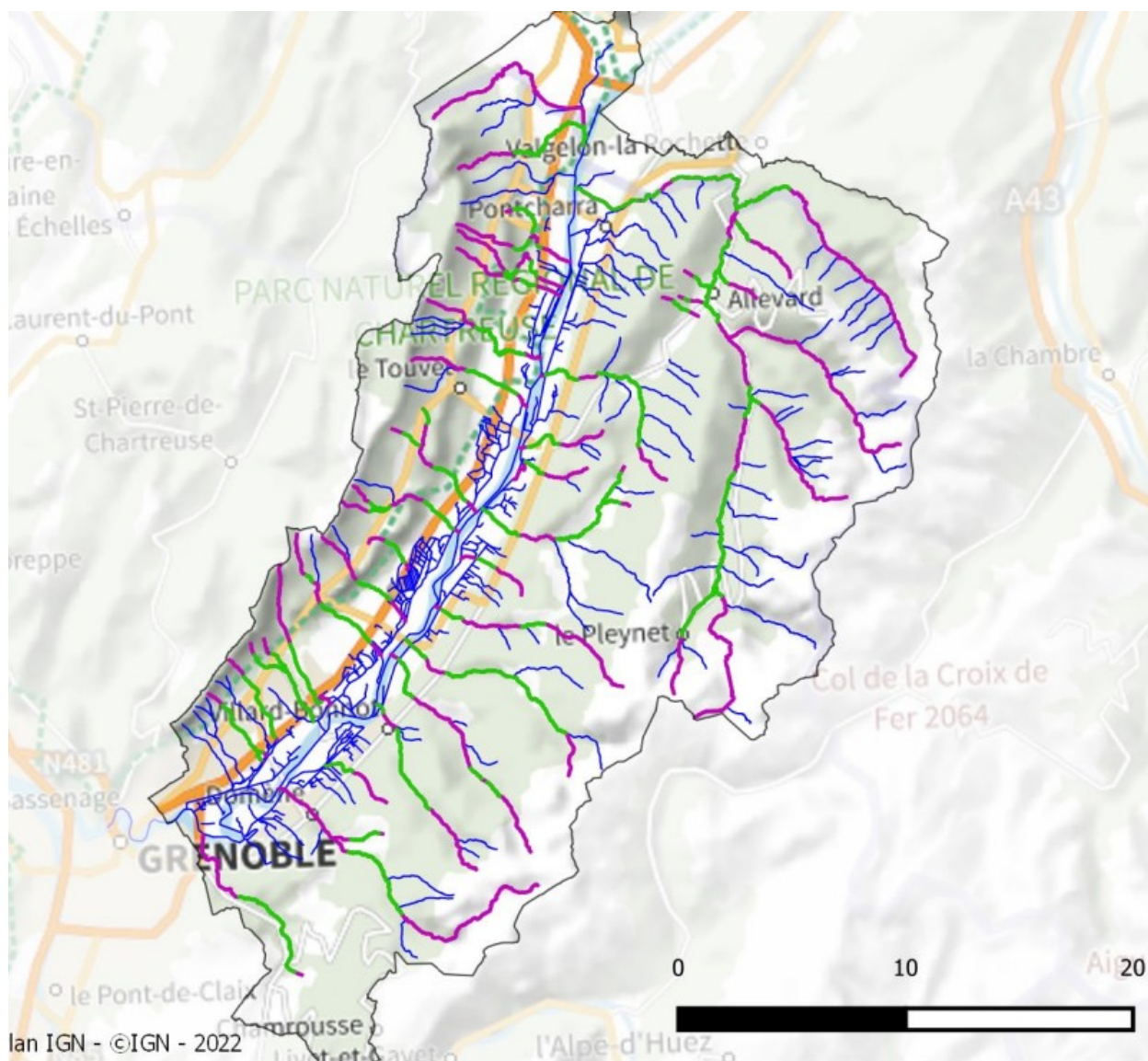
Pour le préfet de la Savoie et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur Ajoint

signé

Thierry DELORME

ANNEXE 1 - Localisation du projet



En vert le réseau hydrographique couvert par le plan d'entretien

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Disponibles sur le site internet du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
<https://symbhi.fr/nos-territoires/le-gresivaudan/documents-utiles/>

ANNEXE 3 : Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2023 et 2031

Le tableau suivant présente les périodes de réalisation des travaux les plus courants, qui seront réalisés sur le chevelu hydrographique.

Type d'interventions	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
Travaux urgents												
Abattages												
Débroussaillage												
Enlèvement des bois tombés ou échoués												
Surveillance et enlèvement des plantes invasives												

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-12-06-00007

Arrêté autorisant la Société Dauphinoise pour
l'Habitat à démolir les 80 logements constituant
l'EHPAD le Moulin situé 10 route de Forteresse
38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Construction Logement
Unité logement public

Arrêté n°

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande d'autorisation de démolir 80 logements de l'Ehpad Le Moulin à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, formulée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat en date du 25 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Commune approuvant le projet de démolition ;
Considérant les caractéristiques techniques et thermiques de ce groupe, ainsi que le transfert de ses résidents au printemps 2022 dans un nouvel établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

- Article 1^{er} : La Société Dauphinoise de l'Habitat est autorisée à démolir les 80 logements constituant l'EHPAD Le Moulin situé 10 route de la Forteresse, 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.
- Article 2 : La Société Dauphinoise de l'Habitat s'engage, en partenariat avec les collectivités territoriales, à se mobiliser sur les enjeux de requalification du site.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble, le 6 décembre 2023

Le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-12-06-00008

Décision tarifaire modificative n° 31801 (ARS
AURA 2023-06-0198)
portant modification du forfait de soins pour
2023 de l'accueil de jour La Parent'Aise à
Villard-de-Lans - 380021758

DECISION TARIFAIRE N° 31801 (ARS AURA 2023-06-0198)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) sise 135 R DE LA REPUBLIQUE 38250 VILLARD DE LANS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24542 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE- 380021758

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 80 523,29 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 710,27 €.
Soit un prix de journée de 89,47 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 79 898,21 €
(douzième applicable s'élevant à 6 658,18 €)
 - prix de journée de reconduction de 88,78 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée oui.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 06 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
et par délégation
La directrice adjointe
Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-12-06-00010

Décision tarifaire n° 36216 (ARS AURA
n°2023-06-0200) portant modification du forfait
de soins pour 2023 de la Résidence autonomie
Le Pré Blanc à Meylan - 380786616

DECISION TARIFAIRE N° 36216 (ARS AURA n°2023-06-0200)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC (380786616) sise 24 ALL DU PRE BLANC 38240 MEYLAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24926 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC- 380786616

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 79 889,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 657,42 €.
Soit un prix de journée de 3,84 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 79 889,02 €
(douzième applicable s'élevant à 6 657,42 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée aux actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEYLAN (380791111) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 06 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
et par délégation
La directrice adjointe
Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-12-06-00011

Décision tarifaire n° 36217 (ARS AURA n°
2023-06-2001) portant modification du forfait de
soins pour 2023 de la Résidence autonomie de
Claix - 380801159

DECISION TARIFAIRE N° 36217 (ARS AURA n° 2023-06-2001)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX (380801159) sise 6 ALLEE DU 18 JUIN 1940 38640 CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24548 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX- 380801159

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 40 779,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 398,32 €.
Soit un prix de journée de 5,32 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 40 779,79 €
(douzième applicable s'élevant à 3 398,32 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée aux actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLAIX (380801142) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 06 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
et par délégation
La directrice adjointe
Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-12-06-00012

Décision tarifaire n° 36492 (ARS AURA n°
2023-06-202) portant modification du forfait de
soins pour 2023 du Centre de jour Gabriel Péri
du CCAS de Saint Martin d'Hères - 380005488

DECISION TARIFAIRE N° 36492 (ARS AURA n° 2023-06-202)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS - 380005488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS (380005488) sise 16 R PIERRE BROSSOLETTE 38400 ST MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24564 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS- 380005488

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 204 539,94 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 045,00 €.
Soit un prix de journée de 75,76 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2024: 204 539,94 €
(douzième applicable s'élevant à 17 045,00 €)
 - prix de journée de reconduction de 75,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée aux Actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 06 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
P/Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
et par délégation
La directrice adjointe
Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-12-11-00003

00206BF51C79231212152632

ARRÊTÉ n°38-2023-12-11-00003

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
VU la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°38-2020-06-26-012 du 26 juin 2020 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de moustiques dans le département de l'Isère induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDÉRANT que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de l'Isère pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus dans l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-26-012 du 26 juin 2020 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère pour la zone géographique qu'il définit.

ARTICLE 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs, Mesdames les maires des communes concernées sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,
le 11 décembre 2023

Le Préfet de l'Isère
Pour le préfet par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

38-2023-12-01-00015

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est

Lyon, le 01 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 63-2023-12-01-00008
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),
- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

Article 2 : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement et de la gestion comptable,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en œuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- la cellule gestion financière et commande publique,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le pôle ouvrage d'art.

Le SIR de Moulins comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- une antenne à Mâcon qui comprend :
 - un pôle routier et des chefs de projets.

2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

38-2023-11-29-00010

Arrêté n° 217-2023 du 29 novembre 2023
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Isère au sein du
conseil d'administration de l'Union de
Recouvrement des cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 217 - 2023 du 29 novembre 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère
au sein du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 28-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 34-2022, n° 106-2022 et n° 149-2023 du 22 février 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 24 novembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- M. REY-PIEFERT Hervé est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-12-13-00002

2023 Arrêté modificatif portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS AMMR DU BAS GRESIVAUDAN

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

Enregistré sous le N° SAP 378621064

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté initial de renouvellement d'agrément délivré le 28 mars 2022 à la ASS "AMMR DU BAS GRESIVAUDAN" ;

Vu l'erreur constatée sur le numéro Siret mentionné sur l'arrêté initial susvisé et signalé le 12 décembre 2023 par la CAF de l'Isère, lequel arrêté porte renouvellement d'agrément à la :

**ASS "AMMR DU BAS GRESIVAUDAN"
484 rue du Vercors
38120 ST QUENTIN SUR ISERE**

N° SIRET : 3786210640039

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modificatif de renouvellement d'agrément a été enregistré à compter du 13 décembre 2023,

Article 2 :

L'agrément de la ASS "AMMR DU BAS GRESIVAUDAN" enregistré sous le numéro SAP 378621064, dont le siège social est situé

484 rue du Vercors

38120 ST QUENTIN SUR ISERE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-12-08-00009

2023 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT ESUS à la SCIC SA ENERCOOP

**ARRÊTÉ N°DD38-ESUS-2023-010-R-523032464
portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"
à la SCIC SA « ENERCOOP AVERGNE-RHONE-ALPES »**

Numéro d'enregistrement de l'arrêté au RAA : 38-2023-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté initial N° UD38ESUSR20032018ENER en date du 20 mars 2018 portant délivrance d'un agrément ESUS à la SCIC SA « ENERCOOP AVERGNE-RHONE-ALPES » et prenant effet le 20 mars 2018 ;

Vu le dossier complet de demande de renouvellement d'un agrément ESUS présenté au Préfet de l'Isère le 6 octobre 2023 par la SCIC SA « ENERCOOP AVERGNE-RHONE-ALPES » ;

Considérant que ladite société remplit les conditions légales pour bénéficier du renouvellement de l'agrément ESUS

A R R E T E

Article 1 : L'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » de la SCIC SA « ENERCOOP AVERGNE-RHONE-ALPES », dont le siège est situé 5 esplanade Andry Farcy – 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 523032464, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 2023.

Article 2 : L'éventuelle demande de renouvellement devra être déposée au minimum deux mois avant la fin du présent agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La mention de la délivrance de l'agrément ESUS à la société fera l'objet d'une communication sur le site de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-12-08-00008

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EURL ABC
HOME SERVICES

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 812230597
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

EURL « ABC HOME SERVICES »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **3 mai 2021** à la **EURL « ABC HOME SERVICES »**, enregistrée sous le numéro **SAP 812230597** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 8 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

EURL « ABC HOME SERVICES »
13 boulevard des Alpes
38240 MEYLAN

N° SIRET : 81223059700039

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 812230597**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **EURL « ABC HOME SERVICES »** enregistrée sous le **numéro SAP 812230597**, a été modifiée et fixée au

6 rue Charles Aznavour

38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le numéro SIRET de la **EURL « ABC HOME SERVICES »** est à le suivant à compter de cette date : **81223059700047**.

Article 3 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 avril 2017 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B) La structure exerce les activités suivantes de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental, sur les communes du **département de l'Isère à compter du 19 février 2020** et selon le mode :

PRESTATAIRE

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ;*

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-12-13-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
COCQUET MAUD

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 978348373

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « COQUET Maud »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 5 décembre 2023 par la :

ME « COQUET Maud »

Mcen Nettoyage

223 rue du Tram

38980 VIRIVILLE

N° SIRET : 97834837300017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 978348373** à compter du 5 décembre 2023, au nom de :

ME « COQUET Maud »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-12-08-00007

2023 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME REFAI
AMANI

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

Enregistré sous le N° SAP 981936339

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « REFAI Amani »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 5 décembre 2023 par la :

ME « REFAI Amani »

7 chemin Guilbaud
Appt 11 - 3^e étage
38100 GRENOBLE

N° SIRET : 98193633900010

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 981936339** à compter du 5 décembre 2023, au nom de :

ME « REFAI Amani »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2023-12-08-00006

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
FREYCHET ROMAIN

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2023-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 901774687
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME »FREYCHET Romain »

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2023-08-21-00041 du 21 août 2023 publié au RAA du département de l'Isère le 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **17 août 2021** à la **ME »FREYCHET Romain »**, enregistrée sous le numéro **SAP 901774687** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 19 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

ME »FREYCHET Romain »
2 rue Simone de Beauvoir
38400 ST MARTIN D'HERES

N° SIRET : 90177468700015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 901774687**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ME »FREYCHET Romain »** enregistrée sous le numéro **SAP 901774687**, a été modifiée et fixée au

47 rue de Maubec

38500 VOIRON

à compter du **1^{er} mars 2022**.

Le numéro SIRET de la **ME »FREYCHET Romain »** est à le suivant à compter de cette date : **90177468700023**.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 17 août 2021 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET